

REPUBLIKA Y'I BURUNDI  
REPUBLICQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 24

N° 6/85

1 Ruheshi



24ème ANNÉE

N° 6/85

1 Juin

UBUMWE — IBIKORWA — AMAJAMBERE

**IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA  
MU  
BURUNDI**

**BULLETIN OFFICIEL  
DU  
BURUNDI**

**IBIRIMWO**

**SOMMAIRE**

**A. — Ibitegetswe na Leta**

**A. — Actes du Gouvernement**

*Italiki n'inomero*

*Impapuro*

*Date et n°*

*Pages*

17 mai 1982. — N° 1/16.

Décret-Loi portant Code de la Santé Publique 155

**B. — SOCIETES COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS**

|   |     |
|---|-----|
| SIPRA, s.p.r.l.: Extrait des statuts .....  | 166 |
| PALMA, s.p.r.l.: Statuts-Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires .....  | 166 |
| BURUNDI PLASTIC INDUSTRIE « B.P.I », s.p.r.l.: Statuts .....  | 168 |
| BENATAR ALDHADEFF & CO «BENALCO», s.p.r.l.: Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la S.P.R.L. BENALCO DEPARTEMENT TECHNIQUE tenue le 20 avril 1984 ..... | 171 |
| BANQUE DE CREDIT DE BUJUMBURA, s.p.r.l.: Rapport et bilan 1983 — Rapport des commissaires — Assemblée générale ordinaire du 22 mars 1984 — Pouvoirs .....                                   | 171 |
| SUPER MARCHÉ DIMITRI, s.p.r.l.: Statuts .....   | 177 |
| « BURUNDI — IMPORT — EXPORT NETWORK « BIEN », s.p.r.l.: Statuts .....   | 178 |

---

**A. — ACTES DU GOUVERNEMENT**


---

**Décret-loi n° 1/16 du 17 mai 1982 portant Code de la Santé Publique.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi du 20 novembre 1981, spécialement en ses articles 46 et 80;

Vu la loi du 29 juin 1962 maintenant en vigueur les actes législatifs et réglementaires édictés par l'autorité tutélaire;

Vu le décret du 19 juillet 1926 sur l'Hygiène et la Salubrité Publique tel que modifié à ce jour ainsi que ses ordonnances d'exécution;

Vu l'Ordonnance n° 41/291 du septembre 1955 réglementant l'exploitation des hôtels, restaurants, pensions de famille et débits de boissons telle que modifiée à ce jour;

Vu l'Ordonnance n° 74/213 du 22 juin 1954 portant mesures de lutte contre les maladies quaranténaires, épidémiques et autres maladies transmissibles telle que modifiée à ce jour;

Vu l'Ordonnance n° 127/6 du 15 juin 1913 portant règlement sur les constructions dans les quartiers « européen » des circonscriptions urbaines telle que modifiée à ce jour;

Vu le décret du 26 juillet 1910 sur la fabrication des denrées alimentaires ainsi que l'ordonnance du 17 octobre 1911 sur l'emballage, la préparation et la fabrication des denrées alimentaires, applicables au Burundi en vertu du décret du 10 juin 1929;

Vu l'O.R.U. n° 221/116 du 20 mai 1958 réglementant les baignades dans les lacs et rivières;

Vu l'A.L. n° 001/31 du 2 juin 1966 portant Code du Travail du Burundi, spécialement son titre VII;

Vu le décret du 8 janvier 1952 sur la sécurité et la Salubrité du travail au Burundi ainsi que ses ordonnances d'exécutions, spécialement l'O.R.U. n° 222/67 du 20 mars 1958 portant dispositions générales relatives à la sécurité des lieux de travail, ainsi que l'O.R.U. n° 41/78 du 28 mai 1956 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu le décret du 19 mars 1952 sur l'exercice de l'art de guérir tel que modifié à ce jour ainsi que ses ordonnances d'exécutions;

Vu le décret n° 100/150 du 20 septembre 1980 portant organisation de l'exercice de la pharmacie;

Vu le décret n° 100/187 du 4 juin 1974 organisant l'ordre des médecins;

Sur rapport du Ministre de la Santé Publique;  
Après délibération du Conseil des Ministres,

Décrète :

**TITRE I.**

*Protection Générale de la Santé.*

**CHAPITRE I.**

**Mesures applicables dans les agglomérations.**

**Art. 1.**

Les mesures édictées au présent chapitre seront applicables dans les communes ou parties de communes dont la liste sera fixée par l'ordonnance du Ministre chargé de la Santé Publique.

Le Ministre fixera également le délai d'application de ces mesures.

**Section 1.**

**Eaux potables.**

**Art. 2.**

Dans les communes ou parties de communes visées à l'art. 1<sup>er</sup>, tout projet de captage destiné à l'alimentation en eau est soumis à l'autorisation préalable du Ministre chargé de la Santé Publique ou des autorités sanitaires désignées par lui.

**Art. 3.**

L'autorisation devra respecter les normes internationales sur l'eau de boisson. Elle déterminera en outre, avec précision, le périmètre de protection des sources, des cours d'eau, des lacs naturels ou artificiels servant à l'alimentation en eau potable.

**Art. 4.**

Sous certaines réserves et dans des conditions précisées par le règlement de la salubrité prévu à l'article 17 ci-dessous, les particuliers peuvent être autorisés à procéder à des captages destinés à l'alimentation en eau. Dans chaque cas, l'autorisation rappellera les contraintes auxquelles sont tenues de se conformer les auteurs du projet de captage en cause.

**Art. 5.**

Dans tous les cas, l'autorisation de mise en consommation ne sera accordée qu'après un accord préa-

lable du Ministre de la Santé Publique ou des autorités sanitaires désignées par lui.

### Section 2.

#### Eaux Usées.

##### Art. 6.

Dans les communes ou parties de communes visées à l'article 1<sup>er</sup>, l'évacuation des eaux de ruissellement sur la voie publique sera assurée au moyen d'un réseau d'égouts séparés.

##### Art. 7.

Les eaux usées (eaux ménagères, eaux de lessive et de toilette, effluents de fosses septiques) ne doivent en aucun cas être déversées dans les caniveaux ou égouts servant à l'évacuation des eaux pluviales.

##### Art. 8.

L'installation de fosses septiques est soumise à l'autorisation des autorités sanitaires désignées par le Ministre chargé de la Santé Publique. Les fosses septiques doivent répondre aux conditions fixées par le règlement de salubrité prévu à l'art. 17 ci-dessous.

##### Art. 9.

Les fosses fixes peuvent être installées sous réserve qu'elles répondent aux normes fixées par le règlement de salubrité prévu à l'art. 17 ci-dessous, qui détermine la périodicité et les conditions de leur vidange.

##### Art. 10.

Sauf disposition spéciale du Ministère chargé de la Santé Publique, il est interdit de procéder à l'épandage des matières de vidage à ras du sol, sur les légumes et les fruits destinés à la consommation.

##### Art. 11.

La création et l'usage des puissards sont tolérés tant que les effluents ne pourront être déversés dans le réseau d'égouts publics. Ils devront répondre aux conditions qui seront fixées par le règlement prévu à l'art. 17 ci-dessous.

### Section 3.

#### Ordures Ménagères.

##### Art. 12.

Dans les communes ou parties de communes visées à l'art. 1<sup>er</sup>, l'enlèvement des ordures ménagères sera assuré à la diligence des pouvoirs publics.

##### Art. 13.

Les particuliers seront tenus de se conformer à la réglementation fixée par les autorités sanitaires locales, concernant l'usage de poubelles couvertes et la périodicité de la collecte des ordures ménagères.

##### Art. 14.

L'élimination des ordures ménagères doit se faire selon les normes déterminées par le Ministre chargé de la Santé Publique.

##### Art. 15.

Les cadavres d'animaux de petite taille devront être détruits par le feu, les cadavres d'animaux de grande taille devront être enfouis par les services municipaux.

##### Art. 16.

L'incinération des ordures ménagères et autres immondices pourra être autorisée, dans les conditions fixées par le Ministre chargé de la Santé Publique.

### Section 4.

#### Mesures relatives aux immeubles.

##### Art. 17.

Dans les communes ou parties de communes visées à l'art. 1<sup>er</sup>, aucun immeuble neuf ne pourra être construit s'il ne répond aux conditions fixées par le règlement de salubrité.

Ce règlement, établi conjointement par le Ministre chargé de la Santé Publique et le Ministre des Travaux Publics, de l'Équipement et du Logement déterminera notamment :

- a) la hauteur et les dimensions minimales des locaux d'habitations ;
- b) les conditions de ventilation et d'éclairage ;
- c) la propreté des façades, des sols et des abords ;
- d) les conditions d'installation des réservoirs d'eau qui devront être construite de façon à éviter la pullulation des moustiques ;
- e) les mesures propres à éviter la pullulation des rongeurs, des moustiques et de tous les autres animaux vecteurs de germes pathogènes ;
- f) les conditions de construction des lieux d'aisance : latrines et puisards ainsi que celle relatives à l'évacuation des eaux usées ;
- g) les conditions de construction et fonctionnement des fosses septiques, épuratrices et des appareils collectifs d'épuration.

##### Art. 18.

Lorsqu'il existe un réseau d'évacuation des eaux de pluie ou des eaux usées, aucune autorisation de construire un immeuble neuf ne sera accordée, si le projet ne prévoit pas le raccordement aux réseaux précités.

##### Art. 19.

Lorsque fonctionne un réseau de distribution d'eau courante, seul sera autorisé l'usage de latrines chas-

se d'eau, raccordées soit à une fosse septique soit un réseau d'égout public si un tel réseau existe.

#### Section 5.

##### Denrées alimentaires.

#### Art. 20.

Dans les communes ou parties de communes visées à l'art. 1<sup>er</sup>, les emplacements où sont fabriquées, manipulées ou mises en vente les denrées alimentaires, doivent être tenus en parfait état de propreté, à l'abri des rongeurs, des insectes et de tous animaux vecteurs de germes pathogènes.

#### Art. 21.

Avant leur engagement, les personnels destinés à travailler dans une entreprise de fabrication, de manutention ou de vente de denrées alimentaires subiront un examen médical et devront être porteurs d'un certificat attestant qu'ils sont indemnes d'affection contagieuses cutanées, pulmonaires, intestinales ou autres affections jugées contagieuses par l'autorité sanitaire.

#### Art. 22.

Toute personne travaillant dans une entreprise de fabrication, de manutention ou de vente de denrées alimentaires est tenue de se conformer aux mesures de contrôle sanitaire et aux vaccinations obligatoires susceptibles d'être édictées par le Ministre chargé de la Santé Publique.

#### Art. 23.

Elle doit cesser toute activité professionnelle en cas de maladie transmissible. Il appartient au chef d'entreprise de veiller à l'application des dispositions qui précèdent. Le Chef d'entreprise est tenu d'en référer aux autorités sanitaires locales. La reprise d'activité ne peut s'effectuer qu'avec l'accord desdites autorités.

#### Section 6.

##### Hôtels, restaurants et débits de boissons.

#### Art. 24.

L'exploitation d'un hôtel, restaurants ou débits de boissons est soumise à la délivrance préalable d'une licence par la Ministre ayant le Commerce dans ses attributions. Toute délivrance de licence est subordonnée à l'avis favorable de l'autorité sanitaire compétente, qui doit vérifier que les conditions d'hygiène fixées par le règlement particulier visé à l'art. 25 ci-après sont effectivement remplies.

#### Art. 25.

Le Ministre ayant le Commerce dans ses attributions et le Ministre chargé de la Santé Publique établissent le règlement auquel doivent se conformer les

hôtels, restaurants et débits de boissons. Ce règlement détermine notamment :

- a) pour les hôtels, les conditions d'occupation des chambres, les conditions d'éclairage et de ventilation, la dotation mobilière, l'équipement sanitaire (bains, douches, W.C. etc.) la fourniture de l'eau chaude et froide, les mesures à prendre en cas d'occupation par un malade contagieux etc...
- b) pour les restaurants, les conditions d'installations et de fonctionnement des cuisines, la dotation mobilière (armoire, tables, frigorifiques, etc...) le lavage des ustensiles et objets de vaisselle, l'installation et le fonctionnement des fourneaux, la conservation des vivres, la préparation des aliments consommés crus etc...
- c) pour les débits de boissons, les conditions d'hygiène à remplir en ce qui concerne les ustensiles et objets de vaisselle etc...
- d) pour l'ensemble des établissements en cause, l'alimentation en eau potable, l'installation des lieux d'aisance, la tenue des locaux, la destruction des animaux vecteurs de maladies contagieuses ou parasitaires, l'éloignement des animaux, domestiques etc...

Le personnel desdits établissements sera soumis à un contrôle médical dont les règles seront fixées par le Ministre chargé de la Santé Publique.

#### Section 7.

##### Cimetières.

#### Art. 26.

Dans les communes ou parties de communes visées à l'art. 1<sup>er</sup> aucune inhumation ne peut avoir lieu en dehors des terrains affectés à cet usage sauf dérogation motivée de l'Administrateur Communal.

#### Art. 27.

Tout projet de création de cimetière doit être soumis au Ministre de la Santé Publique qui, après enquête tendant à vérification que ledit projet répond aux conditions fixées à l'art. 28 ci-après, accorde ou refuse l'autorisation d'exécuter le projet.

#### Art. 28.

- Le Ministre chargé de la Santé Publique détermine :
- a) la distance entre le cimetière et les habitations les plus proches ;
  - b) la distance entre le cimetière et les sources d'approvisionnement en eau ;
  - c) les conditions d'inhumation dans les cimetières (dimension de fosses, écartement etc...).
  - d) les règles relatives aux exhumations, transport de corps, embaumement etc...

## Art. 29.

Aucune incinération de corps humain ne peut avoir lieu sans l'autorisation de l'Officier d'état-civil. Les conditions d'incinération sont fixées par le Ministre chargé de la Santé Publique.

## CHAPITRE II.

**Mesures applicables dans les communes rurales.**

## Art. 30

Dans les communes autres que celles visées à l'art. 1<sup>er</sup>, il appartient aux autorités locales, administratives et sanitaires de veiller à ce que les locaux d'habitation soient maintenus en parfait état de propreté et de salubrité.

Ils doivent s'assurer, en particulier, qu'il n'existe aucun dépôt d'immondices, aucune collection d'eau stagnante à proximité des habitations et que la prolifération des rongeurs, insectes et autres vecteurs de germes pathogènes est rendue impossible.

Ils doivent veiller à ce que les habitants creusent des latrines hygiéniques.

## Art. 31.

Les autorités locales doivent veiller à ce que les sources d'eau destinées à l'alimentation en eau potable soient aménagées en respectant les prescriptions contenues dans l'article 3 ci-dessus.

## Art. 32.

Elles devront en outre veiller à la destruction des cadavres d'animaux de petite taille et à l'ensevelissement des cadavres d'animaux de grande taille.

## Art. 33.

Les autorités locales sont également responsables de la salubrité des locaux et emplacements où sont détenues, manipulées ou mises en vente des denrées alimentaires.

## CHAPITRE III.

**Hygiène et sécurité des piscines et baignades, des moyens de transport, du travail et des établissements industriels.**

## Section 1.

**Piscines et baignades (Hygiène des...)**

## Art. 34.

Les endroits où se déroulent les exercices de natation doivent être régulièrement soumis à un contrôle d'hygiène. Ce contrôle portera principalement sur l'analyse chimique et biologique de l'eau et sur la propreté générale autour des piscines, bassins et baignades.

## Art. 35.

Le Ministre chargé de la Santé Publique déterminera par ordonnance les normes de salubrité auxquelles devront répondre les piscines et les baignades.

## Section 2.

**Hygiène et sécurité des moyens de transports.**

## Art. 36.

Les personnels affectés au transport de personnes doivent subir un examen médical d'embauche avant leur entrée en fonction, cet examen doit viser à dépister certaines tares qui pourraient constituer un danger grave pour les passagers et pour le conducteur lui-même.

## Art. 37.

Le Ministre de la Santé Publique déterminera les maladies et anomalies sur lesquelles devront porter les examens médicaux ainsi que la périodicité de ceux-ci.

## Art. 38.

Le Ministre chargé des transports détermine, après avis du Ministre chargé de la Santé Publique, les normes d'hygiène et de salubrité auxquelles doivent répondre les véhicules affectés au transport des personnes.

## Section 3.

**Hygiène et sécurité du travail.**

## Art. 39.

Les Ministres ayant la Santé Publique et le Travail dans leurs attributions prescrivent les mesures propres à assurer la sécurité technique et la salubrité sur les lieux du travail ainsi qu'à sauvegarder la santé de toute personne partie à un contrat d'emploi de travail, d'apprentissage, de stage et de toute forme de louage de service.

## Art. 40.

Il sera créée par ordonnance conjointe des Ministres chargés de la Santé Publique et du Travail, une commission interministérielle de sécurité et d'hygiène du Travail chargée de — analyser les demandes d'installation de tout établissement humain.

— étudier et rechercher tout ce qui peut contribuer à l'amélioration de l'hygiène et de la sécurité du travail et formuler à toutes dispositions qu'elle jugerait utiles dans ce domaine.

— étudier toutes les situations contraires à la législation dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité du travail et proposer les mesures appropriées.

## Art. 41.

Les ordonnances prises conformément aux dispositions de la présente section seront sanctionnées par des peines de 7 jours de servitude pénale et d'une a-

mende de 500 à 1.000 francs ou de l'une de ces peines seulement. En cas de récidive, l'amende peut être portée au double.

Art. 42.

Les employeurs sont civilement responsables des amendes prononcées à charge de leurs préposés en vertu des ordonnances prises conformément aux dispositions de la présente section.

Art. 43.

Le décret du 8 janvier 1952 est abrogé. Toutefois, les ordonnances prises en vertu de ce décret restent en vigueur aussi longtemps qu'elles ne seront pas modifiées ou remplacées par de nouveaux textes et pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions prises ci-dessus.

Section 4.

**Hygiène industrielle.**

Art. 44.

Le Ministre chargé de la Santé Publique détermine toutes les normes d'hygiène auxquelles doivent répondre les établissements industriels pour assurer la protection du voisinage contre les dangers et toutes nuisances dues aux déchets solides, liquides et gazeux qui en seraient issus ainsi que pour préserver les personnes employées dans ces établissements des accidents de travail et des maladies professionnelles.

Art. 45.

Les établissements industriels seront regroupés en différentes classes en raison des dangers d'incommodité et d'insalubrité qu'ils représentent pour l'environnement.

Art. 46.

La mise en exploitation de ces établissements est conditionnée par la délivrance par le Ministre chargé de la Santé Publique d'un certificat de conformité.

Ce certificat sera délivré sur avis de la commission interministérielle de sécurité et d'hygiène du travail, après qu'une enquête de commodo et incommodo effectuée par les services d'hygiène aura conclu à la conformité de l'établissement aux normes d'hygiène prescrites.

Art. 47.

Les infractions aux ordonnances d'exécution prises conformément aux dispositions de la présente section seront sanctionnées par des peines de un à six mois de servitude pénale et d'une amende de dix mille à cinquante mille francs ou de l'une de ces peines seulement.

**CHAPITRE IV.**

**Des sanctions.**

Art. 48.

Les infractions aux mesures visées aux chapitres I et II du présent titre sont passibles des sanctions ci-après énumérées :

- a) les infractions entraînant la pollution des eaux d'alimentation seront punies d'une servitude pénale de 60 jours au plus et d'une amende de 5.000 à 10.000 francs, ou de l'une de ces peines seulement ;
- b) seront punissables des mêmes peines, les infractions entraînant la pollution des sites (dépôts d'immondices, création de mares stagnantes, abandon de cadavres d'animaux) ;
- c) en outre, la violation des dispositions prévues aux sections 5 et 6 du chapitre I peut entraîner la fermeture des établissements ou locaux dans lesquels ces infractions ont été commises.

Art. 49.

En cas de récidive dans un délai d'un an après une condamnation du chef d'une infraction aux dispositions des chapitres I et II qui précèdent les peines peuvent être portées au double.

**TITRE II.**

*Lutte contre les maladies transmissibles.*

**CHAPITRE I.**

**Dispositions générales.**

Art. 50.

Les maladies visées par le présent titre se répartissent dans les trois catégories suivantes :

1. *Maladies visées par le règlement sanitaire international* : variole, fièvre jaune, choléra, peste ;
2. *Les autres maladies épidémiques* : typhus exanthématique, fièvre récurrente à tique, poliomyélite antérieure aiguë, grippe, méningite cérébro-spinale, rougeole, varicelle, affection diarrhéiques graves (fièvre typhoïde et paratyphoïde, dysenteries amibiennes et bacillaires), coqueluche, tétanos, diphtérie, hépatite virale, rage, oreillons, scarlatine, spirochétose iétero-hémorragique, fièvres hémorragiques ;
3. *Les maladies sévissant à l'état endémique* : palludisme, lèpre, trypanosomiasis, billarziose, tuberculose, trachome, maladies sexuellement transmissibles,
4. Les maladies dont la transmission à l'homme est faite par l'intermédiaire des animaux.

Art. 51.

Le Ministre de la Santé Publique pourra faire entrer dans les différentes catégories toute situation de santé qu'il considérera provisoirement ou à titre définitif comme étant d'ordre public.

Art. 52.

Les Ministres chargés de la Santé Publique et de l'Elevage détermineront par ordonnance conjointe les mesures de lutte contre toutes les zoonoses et no-

tamment contre le rage, la brucellose, la cysticerose, la tuberculose, la tétanos, la trypanosomiase, la salmonellose et le charbon bactérien.

Art. 53.

Ces affections donnent lieu à déclaration obligatoire de la part du personnel médical ou para-médical ayant constaté l'existence d'un cas.

Les maladies visées par le règlement sanitaire international doivent être déclarées immédiatement et par la voie la plus rapide.

Art. 54.

Les déclarations doivent être faites dans les conditions qui seront déterminées par le Ministre chargé de la Santé Publique.

Art. 55.

Nul ne peut se soustraire ni s'opposer de quelque façon que ce soit aux examens de dépistage et aux opérations de vaccination collectives organisées par le Ministre de la Santé Publique.

De même, nul ne peut se soustraire ni s'opposer de quelque façon que ce soit aux mesures prophylactiques, telles que la désinfection ou la désinsectisation des locaux, vêtements et objets de literie, susceptibles d'être édictées par l'autorité sanitaire.

## CHAPITRE II.

### Dispositions particulières.

#### Section 1.

#### Maladies visées par le règlement sanitaire international.

Art. 56.

#### Variole.

Tout cas déclaré de variole donne lieu à l'isolement du malade et ses objets pendant quatorze jours et la prise des mesures prophylactiques adéquates à la diligence des autorités sanitaires.

En cas de nécessité la vaccination antivariolique aura lieu dans les conditions et selon un calendrier fixés par le Ministre chargé de la Santé Publique.

Art. 57.

#### Fièvre jaune.

Tout cas déclaré de fièvre jaune donne lieu à l'isolement du malade sous moustiquaire, De même les objets contact seront isolés, à l'abri des moustiques, durant 6 jours. Il pourra être procédé, à la diligence des autorités sanitaires, à la prise de mesures prophylactiques particulières lorsqu'il s'agira de cas dépisté dans une agglomération.

Le Ministre chargé de la Santé Publique pourra prescrire l'organisation de séances de vaccination collective. La vaccination contre la fièvre jaune est

obligatoire pour toute personne en provenance d'un pays où la maladie a été signalée et ne justifiant pas, par la production d'un certificat international de vaccination, avoir été vaccinée depuis moins de dix ans.

Art. 58.

#### Choléra.

Tout cas déclaré ou suspect de choléra doit être immédiatement déclaré à l'autorité sanitaire la plus proche. Il sera soumis aussitôt au traitement jusqu'à guérison confirmée bactériologiquement.

Art. 59.

Le traitement devra être suivi d'une désinfection et d'une désinsectisation de l'habitation et de ses dépendances ainsi que tous les effets ayant servi au malade.

Art. 60.

Des mesures particulières pourront être édictées par les autorités sanitaires selon les situations.

Art. 61.

#### Peste.

Tout cas déclaré de peste entraîne l'isolement de malade dans un local approprié.

Art. 62.

Le Ministre de la Santé Publique déterminera les conditions dans lesquelles cet isolement sera effectué et le temps qu'il devra durer.

Art. 63.

La destruction des rats et des puces sera pratiquée à la diligence des autorités sanitaires dans un rayon défini par elles. Les bateaux entrant dans le pays doivent présenter un certificat de dératisation ou d'exemption de dératisation.

Art. 64.

Le Ministre de la Santé Publique pourra prescrire la vaccination de toute personne ayant été en contact avec un malade atteint de peste ainsi que toutes mesures prophylactiques justifiées par la situation.

#### Section 2.

#### Maladies Epidémiques.

Art. 65.

Les affections épidémiques donnent lieu à la prise de mesures prophylactiques appropriées, à la diligence des autorités sanitaires.

Comme il est dit à l'art. 55 ci-dessus, nul ne peut se soustraire, ou s'opposer à ces mesures.

Les vaccinations obligatoires sont pratiquées conformément au calendrier fixé par le Ministre chargé de la Santé Publique. Comme il est dit à l'article 55 ci-dessus, nul ne peut se soustraire, ni s'opposer aux traitements organisés dans de telles conditions.

Art. 66.

**Fièvre typhoïde et paratyphoïde A et B.**

Le Ministre chargé de la Santé Publique peut prescrire la vaccination contre la fièvre typhoïde et les fièvres paratyphoïdes A et B pour toutes les personnes résidant dans une zone menacée.

La vaccination contre les fièvres typhoïde et paratyphoïde A et B peut également être rendue obligatoire pour les agents des services de santé et les élèves des établissements d'enseignement médical et sanitaire appelées à effectuer les stages dans les hôpitaux, ainsi que certaines collectivités et pour les personnes qui manipulent des denrées alimentaires.

Art. 67.

**Typhus exanthématiques.**

Tout cas déclaré de typhus exanthématique entraîne l'isolement et le traitement du malade.

Art. 68.

Le Ministre chargé de la Santé Publique détermine, en tant que besoin l'ensemble des mesures à prendre pour lutter contre les maladies épidémiques, telles que l'isolement des malades et sujets contacts et la durée de cet isolement, la durée de l'éviction scolaire de ces mêmes malades et sujets contacts, la prise des mesures prophylactiques particulières, l'organisation de service de vaccination collectives etc...

Section 3.

**Les maladies endémiques.**

Art. 69.

Le Ministre chargé de la Santé Publique détermine toutes les mesures nécessaires pour lutter contre le paludisme.

Art. 70.

Tout suspect de lèpre, doit faire l'objet d'un examen complet y compris un examen bactériologiques du mucus nasal et de la peau.

Art. 71.

Toute personne comme atteinte de lèpre est tenue de se soumettre aux traitements prescrits par l'autorité sanitaire.

Art. 72.

Aucune mesure d'isolement ou d'éviction ne doit être prise à l'endroit d'une personne suspect ou at-

teinte de lèpre à la condition qu'elle se soumette au traitement spécifique avec assiduité.

Art. 73.

Toute personne atteinte de trypanosomiase doit être soumise d'office à un traitement approprié.

Des mesures appropriées sont prises à la diligence des autorités sanitaires en vue du dépistage de la maladie et de la destruction de l'insecte vecteur.

Art. 74.

Le Ministre chargé de la Santé Publique pourra prescrire les mesures nécessaires à la lutte contre la bilharziose et notamment la destruction des hôtes intermédiaires dans les zones contaminées ainsi que le dépistage systématique des porteurs des parasites.

Art. 75.

Les malades dépistés seront traités obligatoirement.

CHAPITRE III.

**Contrôle sanitaire des frontières.**

Art. 76.

Pour l'application du règlement sanitaire international, notamment en ce qui concerne les personnes en provenance de l'étranger ou se rendant à l'étranger, le Ministre chargé de la Santé Publique édicte les mesures appropriées et désigne les autorités localement compétentes.

Le contrôle sanitaire des personnes visées ci-dessus s'effectue à la diligence des dites autorités.

Art. 77.

La navigation sur les lacs et autres voies d'eau est soumise au contrôle sanitaire du Ministre chargé de la Santé Publique.

Pour l'exercice de ce contrôle, le Ministre prend les mesures appropriées et désigne les autorités chargées localement de leur application. Ces mesures devront cependant tenir compte du contenu du règlement sanitaire international.

Le Ministre chargé de la Santé Publique détermine par ordonnance toutes les mesures nécessaires pour l'efficacité de ce contrôle.

CHAPITRE IV.

**Des sanctions.**

Art. 78.

Toutes infractions aux dispositions des chapitres I, II et III du présent titre et, notamment, celles visées à l'article 55 sont passibles d'une servitude pénale de 3 mois au plus et d'une amende ne dépassant pas 3.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

**TITRE III.***Maladies ayant un retentissement social.***CHAPITRE I.****Dispositions générales.****Art. 79.**

Les maladies visées par le présent titre sont spécialement la tuberculose, sous toutes ses formes, les maladies sexuellement transmissibles, les maladies mentales, d'alcoolisme et les toxicomanies.

**Art. 80.**

Le Ministre chargé de la Santé Publique détermine, sur proposition du Conseil National de Santé tel que prévu par le décret n° 100/82 du 1 août 1977, d'autres affections qui pourront faire l'objet de mesures particulières.

**CHAPITRE II.****Dispositions particulières.****Section 1.****Maladies transmissibles.****Art. 81.****Tuberculose.**

La lutte antituberculeuse est organisée sur l'ensemble du territoire national, selon un programme arrêté par le Ministre chargé de la Santé Publique. Concourent à cette lutte tous les établissements sanitaires aux différents échelons : dispensaires, centres de santé, hôpitaux.

**Art. 82.**

Toute personne atteinte de tuberculose doit obligatoirement subir un traitement approprié.

**Art. 83.****Maladies sexuellement transmissibles.**

Toute personne atteinte de maladie sexuellement transmissible, à la période contagieuse, est tenue de se soumettre aux traitements prescrites par les autorités sanitaires.

**Art. 84.**

Dans chaque cas signalé, les autorités sanitaires doivent procéder à une enquête épidémiologique afin de dépister l'origine de la maladie et prendre les mesures utiles pour s'opposer à sa propagation.

**Section 2.****Maladies non transmissibles.****Art. 85.****Maladies mentales, alcoolismes et toxicomanies.**

La lutte contre les maladies mentales est organisée sur l'ensemble du territoire national, selon un pro-

gramme arrêté par le Ministre chargé de la Santé Publique.

Concourent à cette lutte tous les établissements sanitaires aux différents échelons : dispensaires, centres de santé, hôpitaux.

**Art. 86.**

Les autorités sanitaires désignées par le Ministre de la Santé Publique, peuvent sur demande du procureur de la République, prononcer l'hospitalisation d'office des personnes atteintes de troubles mentaux, d'alcoolisme ou de toxicomanie et dont la libre circulation pourrait constituer un danger soit pour elles-mêmes, soit pour autres.

**Art. 87.**

En cas d'urgence, l'hospitalisation d'office peut être prononcée par l'autorité territoriale compétente, sous réserve qu'un examen médical pratiqué dans les vingt-quatre heures vienne conformer ou infirmer le bien fondé de la décision administrative.

**Art. 88.**

Dans chaque cas la décision est portée à la connaissance du Ministère Public qui doit recueillir les constatations et recevoir le recours de l'intéressé et de sa famille contre la décision de l'autorité sanitaire.

**Art. 89.**

Le Ministre chargé de la Santé Publique, notwithstanding les dispositions d'ordre public relatives à la préparation, au commerce et à la circulation des toxiques et stupéfiants, prend les mesures utiles à la prévention et au traitement médical des toxicomanies.

**TITRE IV.***Exercice des professions médicales et connexes.***CHAPITRE I.****Devoirs de la Médecine.****Section 1.****Disposition générales.****Art. 90.**

L'autorisation d'exercer la médecine sur le territoire du Burundi est accordée par le Ministre de la Santé Publique.

**Art. 91.**

Elle est accordée aux personnes titulaires d'un diplôme de Docteur en médecine reconnu par la Commission d'équivalence des diplômes et répondant en outre aux conditions ci-après :

1° Etre de nationalité burundaise sauf dérogation expresse du Ministre chargé de la Santé Publique.

2° Avoir un certificat spécial de Médecine tropicale reconnu valable par le Ministre chargé de la Santé Publique ou avoir fait ses études dans un pays qui connaît la pathologie tropicale.

3° Dans tous les cas, avoir un certificat d'un stage dont les modalités et la durée seront déterminées par ordonnance du Ministre chargé de la Santé Publique. Toutefois les empiriques se livrant actuellement au traitement des malades dans le cadre de la médecine traditionnelle pourront continuer l'exercice de leur art dans les conditions et selon les modalités qui seront déterminées par le Ministre chargé de la Santé Publique.

#### Art. 92.

Les médecins du service national de santé et les médecins des missions étrangères agréées doivent consacrer la totalité de leur activité professionnelles aux services, établissements ou institutions auxquels ils sont attachés. En cas d'urgence ils doivent cependant donner leurs soins même en dehors des établissements auxquels ils sont affectés.

#### Section 2.

##### L'exercice libéral de la médecine.

#### Art. 93.

L'exercice libéral de la médecine ne peut être autorisé que par le Ministre chargé de la Santé Publique.

#### Art. 94.

Le Ministre chargé de la Santé Publique peut autoriser les médecins visés à l'article 92 ci-dessus à ouvrir des cabinets privés et à donner des soins dans les limites et les conditions fixées par l'autorisation ministérielle, dans le respect des dispositions contenues dans le décret n° 100/89 du 8 septembre 1977 fixant les principes généraux en matière d'octroi et de retrait de bourses d'études et de stages ainsi que les obligations de leurs bénéficiaires et après avis du Conseil de l'ordre des médecins prévu à l'article 122 ci-dessous.

Pour avoir cette autorisation les requérants devront en outre être de nationalité burundaise.

#### Art. 95.

Les médecins libéraux, actuellement installés sur le territoire national, pourront continuer l'exercice de leur profession jusqu'à une date qui sera fixée par le Ministre chargé de la Santé Publique. Le Ministre détermine par ordonnance les conditions et les délais que devront respecter les médecins en cause pour obtenir le renouvellement de leur autorisation d'exercer.

#### Art. 96.

Toute infraction aux dispositions figurant sur l'autorisation qui doit préciser l'adresse professionnelle du bénéficiaire, entraînera sa caducité immédiate.

#### Art. 97.

Toutes les infractions aux dispositions des articles précédents sur l'exercice de l'art de guérir seront punies d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende de 2.000 à 10.000, — francs ou d'une de ces peines seulement.

#### Section 3.

##### Déontologie médicale.

#### Art. 98.

Les problèmes déontologiques peuvent se poser soit entre 2 ou plusieurs médecins du service national de santé, soit les médecins du service national de santé et les médecins libéraux, soit entre deux ou plusieurs médecins libéraux, soit entre médecins traitant et malades seront de la compétence du Conseil National de l'Ordre des médecins.

## CHAPITRE II.

### Exercice de la Pharmacie et approvisionnement en médicaments et matériel médico-chirurgical.

#### Section 1.

##### Exercice de la Pharmacie.

#### Art. 99.

Toutes les questions relatives à l'exercice de la Pharmacie, aux activités du pharmacien d'officine, aux établissements de commerce en gros de produits pharmaceutiques, aux substances toxiques et vénéneuses, aux laboratoires de fabrication pharmaceutique, aux substances soporifique et stupéfiantes, aux substances antiseptiques ou désinfectantes, aux produits phytopharmaceutiques et insecticides, aux produits cosmétiques et dététiques, à l'optique, aux spécialités pharmaceutiques, aux importations de médicaments, à l'inspection de la pharmacie, à la publicité pharmaceutique ont été réglées par le décret n° 100/150 du 20 septembre 1980 portant organisation de l'exercice de la pharmacie.

#### Art. 100.

L'article 93 du même décret institue une commission consultative pharmaceutique ayant pour mission de donner des avis sur toutes les questions reprises dans l'article précédent ainsi que sur toute autre question intéressant l'exercice de la pharmacie.

#### Section 2.

### L'approvisionnement en médicaments et matériel médico-chirurgical.

#### Art. 101.

L'approvisionnement des diverses formations du service national de santé en médicaments et matériel

médico-chirurgical d'usage courant est assuré par le Ministère de la Santé Publique.

Art. 102.

A cette fin, il est institué au Ministère un dépôt pharmaceutique central, placé sous la responsabilité d'un pharmacien diplômé, appartenant au service national de santé.

Art. 103.

Dans le souci de décentralisation qui doit présider à l'organisation du service national de santé des dépôts pharmaceutiques secondaires seront créés au chef-lieu de chaque région sanitaire, au fur et à mesure que les moyens en personnel et en locaux auront pu être dégagés. Les dépôts pharmaceutiques régionaux seront placés sous la responsabilité d'un pharmacien diplômé, appartenant au service national de santé.

Art. 104.

Le Ministère de la Santé Publique pourra approvisionner les institutions, organisations ou missions étrangères agréées, qui concourent à la protection de la santé publique et au traitement des malades, dans des limites fixées conventionnellement entre le Ministre chargé de la Santé Publique et lesdites institutions, organisations ou missions.

CHAPITRE III.

Exercice de l'art dentaire.

Art. 105.

L'autorisation d'exercer l'art dentaire sur le territoire du Burundi est accordée par le Ministre chargé de la Santé Publique après avis du Conseil de l'Ordre des odontologistes visé à l'article 122, aux personnes titulaires d'un diplôme universitaire de dentiste reconnu valable par la commission nationale d'équivalence des diplômes.

En outre le candidat doit :

- a) Etre de nationalité burundaise sauf dérogation expresse du Ministre chargé de la Santé Publique.
- b) Accomplir d'une manière satisfaisante le stage dont la durée et les modalités sont déterminées par l'ordonnance du Ministre chargé de la Santé Publique.

Art. 106.

Les docteurs en médecine, chirurgie et accouchement dont les diplômes sont reconnus par le Ministère chargé de l'Education Nationale et qui sont porteurs d'un diplôme de stomatologiste sont autorisés à exercer l'art dentaire cumulativement avec la médecine, la chirurgie et l'art de l'accouchement.

Art. 107.

Relevent de l'art dentaire, toutes les manœuvres sanglantes ou non sanglantes ainsi que les manipulations même accessoires pratiquées dans la bouche des patients et ayant pour but :

De préserver, guérir, redresser ou remplacer les organes de la mastication ;  
Manœuvres et manipulations comprises dans la dentisterie opératoire, la prothèse buccale et orthodontie.

Il en est de même des diagnostics et pronostics préalables à ces manœuvres ou manipulations.

Art. 108.

La prise d'empreinte de la couche en vue de la confection d'un appareil de prothèse bucco-dentaire et le placement de celui-ci sont interdits à toute personne non qualifiée conformément aux articles 105 et 106 du présent code.

Art. 109.

Les stomatologistes et dentistes sont autorisés à prescrire tous les médicaments destinés au traitement des affections dentaires.

Art. 110.

Les odontologistes exercent leur art soit en qualité de fonctionnaire du service national de santé, soit au sein des missions étrangères agréées, soit à titre privé.

Art. 111.

L'ouverture et l'exploitation d'un cabinet dentaire privé sont subordonnées à l'autorisation du Ministre chargé de la Santé Publique après avis du Conseil de l'Ordre des odontologistes pris sur le rapport du Directeur ayant les services hospitaliers dans les attributions et dans le respect des dispositions contenues dans le décret n° 100/89 du 8 septembre 1977 fixant les principes généraux en matière d'octroi et de retrait de bourses d'études et de stages ainsi que les obligations de leurs bénéficiaires.

Art. 112.

Les problèmes déontologiques pouvant se poser soit entre deux ou plusieurs odontologistes soit entre odontologistes et malades sont de la compétence du Conseil de l'Ordre des odontologistes. Les problèmes déontologiques qui peuvent se poser soit entre odontologistes et pharmaciens soit entre odontologistes et médecins seront réglés par le Conseil de l'Ordre des odontologistes auquel se sera joint le Conseil de l'Ordre des pharmaciens ou des médecins selon qu'il y aura en cause un pharmacien ou un médecin.

Art. 113.

Aucun praticien qualifié conformément aux dispositions des articles 105 et 106 ne peut avoir recours, pour l'exécution des travaux de mécanique ou de prothèse dentaires dans l'immeuble où est installé son cabinet, à des personnes non légalement qualifiées conformément aux articles 105 et 106, sans avoir reçu préalablement l'autorisation du Ministre chargé de la Santé Publique.

Art. 114.

Il est interdit aux praticiens qualifiés de permettre aux personnes non qualifiées conformément aux ar-

tibles 105 et 106 et effectuant des travaux de mécanique ou de prothèses dentaires, d'accéder, en présence d'un patient, à un local équipé en vue de la dispensation des soins dentaires.

Art. 115.

Les praticiens qualifiés ne peuvent, dans l'exercice de leur profession, faire usage que de seul titre de dentiste. Ceux qui sont porteurs d'un diplôme universitaire peuvent y substituer ou y ajouter la mention de leur titre ou grade académique. Seuls les praticiens titulaires d'un diplôme de docteur en médecine, chirurgie et accouchements, peuvent faire usage de la dénomination « Médecin-dentiste » ou stomatologiste.

Art. 116.

Les infractions aux dispositions sur l'exercice de l'art dentaire seront punies des mêmes peines que celles prévues à l'article 97 contre les violations des dispositions sur l'exercice de l'art de guérir.

Art. 117

Le Ministre chargé de la Santé Publique déterminera par ordonnance les contours de l'exercice de l'art dentaire.

CHAPITRE IV.

Laboratoires d'analyses médicales.

Art. 118.

Nul ne peut diriger un laboratoire d'analyse médicales s'il n'est titulaire d'un diplôme reconnu valable par le Ministre chargé de la Santé Publique.

Art. 119.

La création, l'ouverture et l'exploitation d'un laboratoire sont subordonnées à l'autorisation du Ministre chargé de la Santé Publique après un rapport du directeur du département ayant les laboratoires dans ses attributions.

Art. 120.

Le Ministre chargé de la Santé Publique déterminera par ordonnance les conditions auxquelles doivent répondre les laboratoires privés.

CHAPITRE V.

Des Ordres des médecins, des pharmaciens et odontologistes.

Art. 121.

L'Ordre des Médecins a été institué par le décret n° 100/187 du 4 juin 1974 qui en assure l'organisation.

Art. 122.

Il sera créé par décret, en temps opportun des ordres des pharmaciens et des odontologistes.

CHAPITRE VI.

Des techniciens et autres agents du service national de santé.

Art. 123.

L'autorisation d'exercer la profession para-médicale et sanitaire sur le territoire du Burundi est accordée par le Ministre chargé de la Santé Publique aux personnes titulaires d'un diplôme reconnu valable par la commission nationale d'équivalence des diplômes.

En outre les candidats doivent :

- a) Etre de nationalité burundaise sauf dérogation expresse du Ministre chargé de la Santé Publique.
- b) Accomplir d'une manière satisfaisante, un stage dont les modalités et la durée sont déterminées par ordonnance du Ministre chargé de la Santé Publique.

Art. 124.

Par dérogation aux dispositions réglementant l'exercice des diverses branches de l'art de guérir, le Ministre chargé de la Santé Publique détermine les actes que des personnes non qualifiées légalement, mais qui auront reçu à cette fin une formation spéciale, pourront accomplir :

- 1° au cours de l'instruction qui leur est préalablement donnée.
- 2° à défaut d'un nombre suffisant de personnels légalement qualifiés.

Art. 125.

Le Ministre chargé de la Santé Publique fixe la liste limitative des actes professionnels susceptibles d'être accomplis par les différentes catégories de personnel para-médical ou sanitaire appartenant soit au service national de santé, soit à un organisme ou institution agréés.

Art. 126.

Les Ministres ayant dans leurs attributions la Santé Publique, l'Intérieur, les Travaux Publics, le Commerce, les Transports, le Travail, l'Elevage, la Justice et l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17 mai 1982.  
Jean-Baptiste BAGAZA,  
Colonel.

Par le Président de la République,  
Le Ministre de la Santé Publique,  
Dr. Fidèle BIZIMANA.

Vu et scellé du Sceau de la République,  
Le Ministre de la Justice et  
Garde des Sceaux,  
NZEYIMANA Laurent.

## B. — SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

### SIPRA

#### *Extrait des Statuts.*

Associés : Japhet KAMANZI et Jean-Berchmans KANDEKE résidant à Bujumbura.

*Dénomination* : Société d'importation de pièces de rechange pour automobiles en abrégé « SIPRA » S.P.R.L.

*Objet* : Principalement importation et commercialisation de pièces de rechanges et accessoires pour automobiles, appareils et équipements de transport, agricoles, industriels; accessoirement : l'accomplissement de toute activité dans l'intérêt de la Société.

*Siège social* : à Bujumbura; durée de la société : 30 ans avec possibilité de dissolution anticipée ou prorogations successives par 1 vote de 3/4 des voix.

*Capital social* : deux millions (2.000.000 francs, divisé en 2.000 parts souscrites et libérées entièrement dont 1.000 parts par KAMANZI et 1.000 parts par KANDEKE.

La responsabilité de l'associé est libérée à concurrence du montant représenté par ses parts sociales.

La gestion journalière est confié à un gérant ou à un comité de gestion. L'Assemblée Générale est constituée par l'universalité des porteurs des parts sociales, une part sociale confère une voix. L'Assemblée Générale se réunit au moins 1 fois par an.

A.S. n° 5.187. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 4 mai 1984, et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Cinq mille cent quatre vingt sept. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 10.000 F; copies : 650 F; suivant quittance n° 45/6837/c du 5 mai 1984. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 5 mai 1984. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

### PALMA.

#### *Statuts*

#### Art. 1.

Entre les soussignés :

- 1) Monsieur SAID SELEMAN, résidant à Bujumbura
- 2) Madame Thérèse GAILLY, résidant à Bujumbura
- 3) Monsieur Léonce NDARUBAGIYE, résidant à Bujumbura

Il est formé par les présents une société de personne à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur dans la République du Burundi et les présents statuts

#### Art. 2.

La société prend la dénomination « PALMA, SPRL.

#### Art. 3.

La société a pour objet toutes opérations commerciales en général : l'importation, l'exportation, le commerce de gros, de demi-gros et de détail de toutes marchandises et plus spécialement de l'extraction, le traitement et la commercialisation de l'huile de Palme et de l'huile de palmiste.

La société peut aussi s'intéresser par voie d'apport de fusion, de souscription financière ou de toute autre manière dans toute entreprise ayant un objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser celui de la société.

#### Art. 4.

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit de la République du Burundi par simple décision de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Des succursales, agences et bureaux peuvent être établis par décision de la gérance en République de Burundi ou l'étranger.

#### Art. 5.

La Société est constituée pour une durée de dix ans à dater du premier avril 1980. Elle pourra être prorogée pour des périodes de même durée ou dissoute anticipativement par décision des associés. La société pourra contracter des engagements ou stipuler pour des termes dépassant sa durée.

#### Art. 6.

Le capital est fixé à F. BU. TROIS CENTS MILLE FRs.

Il est représenté par 300 parts sociales de 1.000 francs chacune.

Le capital est entièrement souscrit et libéré comme suit :

- Monsieur Saïd SELEMAN : 100 parts sociales, soit 100.000 par apport en espèces
- Madame Thérèse GAILLY : 100 parts sociales, soit F. 100.000 par apport en espèces
- Monsieur Léonce NDARUBAGIYE : 100 parts sociales, soit F. 100.000 par apport en espèces.

#### Art. 7.

Les parts sociales son nominatives. Elles sont inscrites dans le registre detassociés tenu au siège de la société. Celui-ci contient désignation précise de chaque associé et des parts lui appartenant. Les parts ne

peuvent être représentées que par des certificats de participation au nom des associés, extrait, de ce registre et signés par le gérant.

Art. 8.

La cession entre vifs, ou la transmission pour cause de décès des parts d'un associé est soumise à peine de nullité à l'agrément de tous les associés.

Cet agrément n'est pas requis si la cession et la transmission s'opère au profit des associés, du conjoint de l'associé cédant ou décédé ou de ses descendants en ligne directe.

Art. 9.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la fusion ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les représentants de l'associé décédé, titulaire des parts. Les représentants, héritiers ou ayant droits d'un associé ne pourront provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ou demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer d'une façon quelconque dans la gérance de l'Administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux bilans sociaux.

Art. 10.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence de leur participation.

Art. 11.

Les trois associés concourent à la gestion comme suit :

- Thérèse GALLY, Directeur Gérant,
- Saïd SELEMAN, Directeur Technique,
- Léonce NDARUBAGIYE, Conseiller.

La société ne peut valablement engagée que par la signature de deux associés au moins.

Art. 12.

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Art. 13.

L'Assemblée Générale Ordinaire des Associés se tient le premier jeudi du mois de mars de chaque année.

Elle examine et donne décharge au gérant de l'inventaire général de l'actif et du passif de la société, du bilan et du compte des profits et des pertes établis à la fin de l'exercice social. Chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du gérant ou à la demande d'un associé, des Assemblées Générales Extraordinaires peuvent se tenir.

Art. 14.

Les associés se réunissent en Conseil d'Administration une fois par trimestre.

Le Conseil d'Administration examine les problèmes pouvant se poser dans la gestion, donne des directives au gérant et fixe la politique générale de la société.

Le Conseil d'Administration est responsable devant l'Assemblée Générale.

Art. 15.

Les bénéfices ou pertes éventuels sont répartis entre les associés au prorata de leurs parts sociales dans les limites et selon les modalités prévues par l'Assemblée Générale des Associés. Celle-ci pourra effectuer un pourcentage de bénéfice net, avant répartition, à la constitution d'un fond de réserve.

Art. 16.

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile au siège social de la société avec attribution de juridiction aux Tribunaux de la République du Burundi.

Art. 17.

Madame Thérèse GALLY est désignée d'effectuer les démarches nécessaires pour enregistrement et publication des présents statuts conformément à la législation du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 31 mars 1980.

Saïd SELEMAN Thérèse GALLY  
Léonce NDARUBAGIYE

A.S. n° 5.188. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 3 mai 1984 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Cinq mille cent quatre vingt huit. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 10.000 F ; copies : 450 F ; suivant quittance n° 45/6827/c du 4 mai 1984. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 4 mai 1984. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

**PALMA S.P.R.L.**

**Assemblée Générale Extra ordinaire des Actionnaires.**

En date du 25 avril 1983, les actionnaires de la société Palma S.P.R.L. se sont réunis en Assemblée Générale. Les points à l'ordre du jour étaient les suivants ;  
1° Démission et retrait de la société PALMA de Mme GALLY.

2° Nomination d'un nouveau Directeur

3° Augmentation du capital social

4° Activité de la Société.

Au sujet du 1<sup>er</sup> point, Mme GALLY a fait part à ses deux associés de, sa décision de se retirer entièrement de la Société PALMA S.P.R.L. — Cette Société n'ayant pas encore commencé à fonctionner, elle n'a pas réalisé de bénéfice ; du reste, comme Mme GALLY

n'avait pas encore libéré ses actions, elle se retire donc de la Société sans prétentions à aucune compensation quelconque.

Concernant le 2<sup>e</sup> point à l'ordre du jour, les deux associés restants, Monsieur Léonce NDARUBAGIYE et Saïd SELEMAN ont décidé d'assurer conjointement la Direction de la Société avec rang et titre de Directeur chacun.

Au sujet du troisième point les deux associés ont décidé de porter leur capital social à 3 millions Francs Burundi divisé en 3.000 parts de mille francs chacune. Monsieur NDARUBAGIYE s'engage à libérer 1.500 parts et Monsieur SELEMAN s'engage à libérer 1.500 parts. Ils sont ainsi associés à concurrence de 50 pour cent chacun.

Le point quatre concerne le programme de la Société. Les deux associés ont décidé d'entamer toutes les démarches nécessaires pour enfin commencer à faire fonctionner la Société en tant que Société commerciale et industrielle.

Ainsi Fait à Bujumbura, le 23 avril 1983.

## BURUNDI PLASTIC INDUSTRIE « B.P.I. »

### STATUTS

Entre les soussignés :

- Jérôme NDAMAMA
- NKWAYA AYABATWA
- Domitien SINGOYE

Il est formé une société de personnes à responsabilité limitée régie par les présents statuts et les lois en vigueur au BURUNDI.

### TITRE I.

**Dénomination - Siège Social - Durée - Objet.**

#### Art. 1.

La Société prend pour dénomination : « BURUNDI PLASTIC INDUSTRIE » en abrégé : B.P.I.

#### Art. 2.

Le Siège social est établi à Bujumbura B.P. 1078. Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'Assemblée Générale des associés.

#### Art. 3.

La société est constituée pour une durée de trente ans prenant cours à la date de l'autorisation ministérielle. Elle pourra être prorogée pour des périodes de même durée ou dissoute anticipativement par décision des associés.

## PALMA S.P.R.L.

S. SELEMAN L. NDARUBAGIYE Th. GAILLY

Vu pour la légalisation de

la signature de M. S. SELEMAN

si contre L. NDARUBAGIYE

Bujumbura, le 23 juin 1983.

Le Délégué du Ministre de la Justice

Le Directeur du Département des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Maître SINDIHEBURA Herménégilde.

A.S. n° 5.189. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 3 mai 1984 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Cinq mille cent quatre vingt neuf. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000 F ; copies : 250 F ; suivant quittance n° 45/6828/c du 4 mai 1984. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 4 mai 1984. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

La société pourra contracter des engagements ou stipuler des termes dépassant sa durée.

#### Art. 4.

La société a principalement pour objet : la fabrication d'articles en plastique ; la société peut accomplir toutes les opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à son objet ; elle peut notamment s'intéresser à toute entreprise ayant un objet similaire, analogue ou connexe.

### TITRE II.

#### Capital social.

#### Art. 5.

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE MILLIONS DE FRANCS BURUNDI (30.000.000 FBUs) divisé en trois mille (3.000) parts d'une valeur nominale de DIX MILLE FRANCS BURUNDI (10.000 FBUs) chacune.

Le capital est souscrit comme suit :

Monsieur Jérôme NDAMAMA souscrit pour 900 parts représentant une valeur de NEUF MILLIONS DE FBUs. (9.000.000 FBUs)

Monsieur NKWAYA AYABATWA souscrit pour 1.200 parts représentant une valeur de DOUZE MILLIONS DE FBUs. (12.000.000 FBUs)

Monsieur Domitien SINGOYE souscrit pour 900 parts représentant une valeur de NEUF MILLIONS DE FBUs (9.000.000 FBUs).

## Art. 6.

Le capital social ne pourra être augmenté ou réduit que par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

## Art. 7.

Les associés ne sont responsables des engagements de la société que jusqu'à concurrence du montant de leur participation.

## Art. 8.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants.

## Art. 9.

Les parts sociales ne pourront être cédées à des tiers qu'avec l'accord des associés représentant les trois quarts du capital social.

Les cessions de parts sociales entre associés ne sont pas soumises à cette condition ; elles sont simplement notifiées aux autres associés.

## Art. 10.

La cession des parts sociales doit être constaté par écrit.

Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues par l'article 353 du Code Civil livre III.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication au registre de commerce.

## Art. 11.

Il est tenu au siège social de la société un registre des parts sociales. Il mentionne la désignation précise de chaque associé et des parts dont il est titulaire. Les déclarations de transfert de parts sont signées par le cédant et le cessionnaire ou leurs mandataires.

## Art. 12.

Les parts sont nominatives. Elles peuvent être représentées par des certificats de participation au nom des associés extraits du registre et signés par le gérant.

## Art. 13.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers représentants de l'associé décédé, titulaires des parts de leur auteur.

Les représentants, héritiers ou ayant-droits d'un associé ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer d'une façon quelconque dans la gérance ou l'administration de la société. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits,

s'en rapporter aux comptes et inventaires sociaux ainsi qu'aux décisions de l'Assemblée Générale.

## TITRE III.

## Gérance.

## Art. 14.

La société est administrée par un Conseil de Surveillance composé de trois membres au moins dont un président.

Le conseil est nommé par l'Assemblée Générale.

## Art. 15.

Le Président du Conseil de Surveillance a tout pouvoir pour agir au nom de la société en toute circonstance et vis-à-vis de toute administration, organisme, société et tiers quelconques et pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition, sauf ceux expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'assemblée des associés.

Il peut subdéléguer à l'un des associés ou à un tiers tous les pouvoirs nécessaires à la gestion journalière. Il déterminera les attributions et la rémunération de ses mandataires. Les pouvoirs délégués sont révocables en tout temps.

## TITRE IV.

## L'Assemblée Générale.

## Art. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. A titre transitoire, le premier exercice prendra cours à la date de l'autorisation ministérielle pour finir le trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

## Art. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire des associés se tient le premier jeudi du mois d'avril de chaque année. Elle examine et donne décharge au gérant de l'inventaire général, de l'actif et du passif de la société, du bilan et du compte de pertes et profits établis à la fin de l'exercice social.

## Art. 18.

Les assemblées générales extraordinaires pourront se tenir chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du Président du Conseil et à la demande d'un associé.

## Art. 19.

Toute modification des statuts sera décidée par un vote représentant au moins les 3/4 des parts sociales.

L'objet des modifications proposées doit être indiqué avec précision dans la convocation.

Art. 20.

Les bénéfices ou pertes éventuels sont répartis entre les associés au prorata de leurs parts sociales dans les limites et selon les modalités prévues par l'assemblée générale des associés.

Celle-ci pourra affecter un pourcentage du bénéfice net, avant répartition, à la constitution d'un fond de réserve.

TITRE V.

Le contrôle des comptes sociaux.

Art. 21.

L'Assemblée Générale des associés nomme un commissaire aux comptes chargé de contrôler la gestion de la société.

Le commissaire aux comptes a un droit illimité de contrôle, de surveillance sur tous les actes que pose le gérant.

Il fait rapport à l'Assemblée Générale et le cas échéant, fait état des observations que les comptes de l'exercice appelle de sa part et éventuellement des motifs pour lesquels il refuse d'en certifier la régularité et la sincérité.

Art. 22.

Le mandat des commissaires aux comptes est de trois ans renouvelable.

Art. 23.

Le commissaire aux comptes est avisé au plus tard en même temps que les associés les assemblées générales des associés. Il a accès aux assemblées générales sans pouvoir pour autant prendre part au vote.

Art. 24.

Le commissaire aux comptes peut convoquer lui-même l'Assemblée Générale des associés après avoir vainement repris sa convocation par l'organe compétent.

Il signale à la plus proche Assemblée Générale les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées.

TITRE VI.

Dissolution - Liquidation.

Art. 25.

La société peut être, moyennant le respect des formes prescrites pour les modifications aux statuts, dissoute à tout moment. En cas de perte de la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, le capital

doit être immédiatement réduit d'un montant égal à la perte constatée.

La décision de dissolution ou la réduction est déposée au greffe du Tribunal de Grande Instance et publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Art. 26.

En cas de dissolution de la société, l'Assemblée Générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et émoluments et fixe le mode de liquidation.

A défaut de désignation des liquidateurs, la gérance sera, à l'égard des tiers, considéré comme liquidateur.

Le solde favorable de liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal.

TITRE VII.

Divers.

Art. 27.

Toutes dispositions légales ou réglementaires impératives qui ne seraient pas reprises dans les présents statuts, sont censées en faire partie intégrante.

Art. 28.

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile au siège social de la société avec attribution de compétence aux tribunaux du Burundi à Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le jour du mois de l'an

mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

LES ASSOCIES

J. NDAMAMA NK. AYABATWA D. SINGOYE

ACTE NOTAIRE N° 4.023.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quatre le quatrième jour du mois de mai, ..... Nous Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Département du Notariat et des Titres ..... Fonciers, Notaire à Bujumbura. ....

Certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant:..... Nous a été présenté ce jour par:

- 1° Jérôme NDAMAMA, résidant à Bujumbura .....
- 2° NKWAYA AYABATWA, résidant à Bujumbura .....
- 3° Domitien SINGOYE, résidant à Bujumbura .....

En présence de Monsieur TATIEU NYAGAHENDE et Madame NDIWABO Constance tous deux ..... agents du Gouvernement, résidant à Bujumbura, témoins instrumentaires à ce requis, réunissant les conditions exigées par la loi .....

Lecture faite, les Comparants nous ont déclaré en présence des dits ..... témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par Nous, Notaire, les Comparants, les Témoins et revêtu du Sceau de l'Office Notarial de Bujumbura. Dont acte:

**Les Comparants :**                      **Les Témoins :**

sé/ J. NDAMAMA                      sé/ T. NYAGAHENDE  
sé/ NKWAYA AYABATWA  
sé/ Domitien SINGOYE      sé/ Cons. NDIWABO

**LE NOTAIRE**

sé/ Herménégilde SINDIHEBURA.

Enregistré par Nous, Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce quatrième ..... jour du mois de mai, mil neuf cent quatre-vingt-quatre sous le numéro « QUATRE MILLE VINGT-TROIS » du volume vingt-huit de l'Office Notarial de Bujumbura. ....

Etat des frais: Passation de l'acte: .....  
Par expédition: .....

**LE NOTAIRE :**

sé/ Herménégilde SINDIHEBURA

Pour Expédition Authentique, Bujumbura, le ... 1984

**LE NOTAIRE :**

sé/ Herménégilde SINDIHEBURA.

A.S. n° 5.190. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 17 mai 1984, et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Cinq mille cent nonante. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu: droit dépôt: 10.000 F; copies : 1.450 F ; suivant quittance n° 45/6900/c du 21 mai 1984. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 21 mai 1984.

Le préposé au registre de commerce: (sé) BAZINGA Evariste.

**BENATAR ALHADEFF & CO « BENALCO ».**

**Procès verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la S.P.R.L. Benalco Département Technique tenue le 20 avril 1984 à 10 H.**

Les associés de la S.P.R.L. Benalco Département Technique se sont réunis conformément à la décision de l'Assemblée Générale Statutaire du 26 mars 1984.

Après examen du bilan de l'exercice 1983 et avoir constaté une perte d'exploitation relative à cet exercice, les actionnaires décident à l'unanimité de liquider la Société en date du 31 mars 1984.

Fait à Bujumbura, le 21 avril 1984.

Représenté par  
BENALCO CL. SCHINAZI ALCETTA SANDRO

A.S. n° 5.191. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 15 mai 1984, et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Cinq mille cent nonante et un. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu: droit dépôt: 2.000 F; copies: 250 F; suivant quittance n° 45/6871/c du 15 mai 1984. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 15 mai 1984. Le préposé au registre de commerce: (sé) BAZINGA Evariste.

**BANQUE DE CREDIT DE BUJUMBURA  
RAPPORTS ET BILAN 1983.**

La balance des paiements s'est sensiblement redressée, après deux années de déficits importants, à

l'échelle du Pays. On peut y voir l'effet de la politique suivie par l'autorité monétaire, les règlements d'importations ayant été réduits de quelque 2 milliards de F.

Le taux de couverture des importations par les exportations passe ainsi à 80 % contre 61 % en 1982

| (en millions de F) | 1983    | 1982    | Variation en % |
|--------------------|---------|---------|----------------|
| Exportations       | 8.786   | 7.932   | + 11           |
| dont café          | (7.689) | (7.080) | + 9            |
| Importations       | 11.045  | 13.095  | - 16           |
| Autres recettes    | 9.280   | 8.223   | + 13           |
| Autres dépenses    | 6.618   | 5.937   | + 11           |
| Solde              | + 408   | - 2.877 |                |

D'une année à l'autre, les crédits à l'économie ont augmenté de 20 %. L'origine de l'accroissement réside principalement dans la progression des crédits à moyen et long terme.

Le tableau ci-dessous fait également ressortir le recours plus important aux crédits de trésorerie et

divers de l'ensemble du système bancaire, nombre d'entreprises ayant eu à financer durant de nombreux mois des créances sur l'Etat. On remarquera également la contraction des crédits à l'importation par suite des restrictions imposées en ce domaine.

|                                      | <u>Moy. Mens.</u> | <u>Moy. mens.</u> | <u>Variation</u> |
|--------------------------------------|-------------------|-------------------|------------------|
| (en millions de F)                   | 1983              | 1982              | en %             |
| <b>Crédits à court terme</b>         | 7.850             | 7.137             | + 10             |
| dont à l'exportation                 | 3.579             | 3.440             | + 4              |
| à l'importation                      | 769               | 1.151             | - 34             |
| trésorerie et divers                 | 3.502             | 2.546             | + 38             |
| <b>Crédits à moyen et long terme</b> | 5.072             | 3.659             | + 39             |
| <b>Total</b>                         | 12.922            | 10.796            | + 20             |

Les dépôts auprès des banques commerciales ont évolué comme suit :  
(en millions de F) A vue et à 1 mois

|                     | <u>au plus</u> | <u>A termé</u> | <u>Total</u> |
|---------------------|----------------|----------------|--------------|
| au 31 décembre 1982 | 4.490          | 1.343          | 5.833        |
| au 31 décembre 1983 | 5.023          | 2.818          | 7.841        |
| Variration en %     | + 12           | + 110          | + 34         |

Les dépôts à terme constituent donc, fin 1983, 36 % du total des dépôts bancaires contre 23 % fin 1982. Leur forte progression semble cependant moins provenir d'une multiplication de petits ou moyens dépôts que de liquidités en quête de placement de quelques sociétés ou institutions importantes. L'évolution des dépôts à terme, tout en constituant un phénomène favorable en soi, pourrait poser un problème de rentabilité aux banques, la structure réglementaire prévoyant des taux créditeurs planchers mais des taux débiteurs plafonds.

L'élément saillant de notre activité au cours de l'exercice est dans doute la progression de 74 % des dépôts de notre clientèle. Nous l'en remercions pour cette marque de confiance dans notre établissement.

Le 15 décembre, nous avons procédé à l'ouverture d'une nouvelle succursale à Gitega. Le Ministre des Finances et les autorités provinciales ont bien voulu relever de leur présence cette inauguration. Nous percevons ces marques d'intérêt comme un encouragement à notre action.

L'Assemblée Générale ordinaire du 17 mars 1983 a procédé à la nomination pour un terme de trois ans de M. Robert NOOTENS en qualité de Commissaire aux Comptes en remplacement de M. Albert ESKE-NAZI qui ne sollicitait pas le renouvellement de son mandat.

A la même date, s'est tenue une Assemblée Générale Extraordinaire qui a arrêté les résolutions suivantes :

— première augmentation de capital sans création d'actions nouvelles pour le porter de F 150.000.000 à 152.460.000 par incorporation du Fonds indisponible prime d'émission et prélèvement sur le Report à nouveau.

— deuxième augmentation de capital pour le porter de F 152.460.000 à F 165.690.000 par souscription de 3.300 actions nouvelles par la BELGOLAISE et de 3.000 actions nouvelles par la BURUNDI COFFEE COMPANY, nouvel actionnaire.

— troisième augmentation de capital sans créations d'actions nouvelles pour le porter de F 165.690.000 à F 200.000.000 par prélèvement sur la Réserve disponible.

Le mandat d'Administrateur de M. André MUYUMBU, conféré par l'Assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 1978 vient à expiration à l'issue de la présente Assemblée.

M. André MUYUMBU est rééligible et se représente à vos suffrages.

Le Personnel de la Banque s'est acquité de sa tâche avec la conscience professionnelle et l'esprit de collaboration qui lui sont habituels. Nous l'en remercions particulièrement.

#### RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES.

Nous avons l'honneur de vous faire rapport sur l'exécution de notre mandat de surveillance au cours de l'exercice social 1983.

Des contrôles ont été faits par sondages et recouplements.

Nous avons particulièrement suivi les travaux de l'Inspection interne. Ce service fonctionne avec efficacité et remplit adéquatement sa mission. L'organisation administrative de la Banque, notamment en matière de comptabilisation des opérations, d'octroi et de surveillance de crédit, de surveillance des activités, garantit un contrôle interne efficace.

En fin d'exercice nous avons procédé aux contrôles d'inventaires usuels.

Nous avons examiné selon les normes générales de contrôle, la situation active et passive et le compte

de profits et pertes clôturés au 31 décembre 1983. Ces comptes sont en conformité avec les écritures comptables.

Les résultats de nos contrôles nous autorisent à certifier que le bilan et le compte de profits et perte soumis à votre approbation reflètent fidèlement la situation de la Banque.

Fait à Bujumbura, le 1<sup>er</sup> mars 1984.

Commissaires aux Comptes,

R. NOOTENS.

F. BARWENDERE.

### BILAN AU 31 DECEMBRE 1983.

#### A C T I F

|  | 1983          | 1982          |
|--|---------------|---------------|
| <b>Disponible et Réalisable :</b>          | 4.967.703.781 | 4.025.719.521 |
| Caisse, Banque d'Emission, Chèques-Postaux | 619.319.060   | 56.414.308    |
| Prêts au jour le jour Banquiers            | 1.038.707.438 | 350.000.000   |
| Bons du Trésor                             | 119.559.880   | 55.015.818    |
| Participations                             | 45.480.766    | —             |
| Autres valeurs à recevoir à court terme    | 44.980.001    | 45.300.001    |
| Portefeuille-Effets commerciaux            | 2.265.301     | 35.153.516    |
| Débiteurs divers                           | 272.320.699   | 546.671.627   |
| Divers                                     | 2.692.667.949 | 2.880.541.272 |
| Immobilisé :                               | 132.402.687   | 56.622.979    |
| Immeubles                                  | 138.600.000   | 123.000.000   |
| Matériel et Mobilier                       | 110.700.000   | 96.000.000    |
|  | 27.900.000    | 27.000.000    |
|  | 5.106.303.781 | 4.148.719.521 |
| <b>P A S S I F</b>                         | 1983          | 1982          |
| <b>Exigible :</b>                          | 4.788.508.323 | 3.880.793.972 |
| Créanciers privilégiés ou garantis         | 17.368.124    | 1.072.143.505 |
| Banquiers                                  | 48.046.222    | 53.507.470    |
| Autres valeurs à payer à court terme       | 61.215.165    | 59.710.961    |
| Dépôts et comptes courants :               |               |               |
| à vue et à un mois au plus                 | 3.023.502.377 | 2.021.438.556 |
| Dépôts divers :                            |               |               |
| dépôts à terme à plus d'un mois            | 1.084.262.000 | 508.115.000   |
| carnets de dépôts                          | 102.306.106   | 83.175.433    |

|  |               |               |
|--|---------------|---------------|
| Bons de Caisse                                 | 340.000.000   | —             |
| Montants à libérer sur titres et participation | 3.360.000     | 8.600.000     |
| Divers   | 108.448.329   | 74.103.047    |
| <b>Non Exigible :</b>                          | 265.509.176   | 216.737.961   |
| Capital  | 200.000.000   | 150.000.000   |
| Fonds de réserve légal                         | 15.150.000    | 10.100.000    |
| Réserve disponible                             | 24.690.000    | 36.000.000    |
| Fonds indisponible                             | 8.068.473     | 2.293.538     |
| prime d'émission                               |               |               |
| Plus value de réévaluation de l'immobilisé     | 17.600.703    | 18.344.423    |
| <b>Comptes de Résultats</b>                    | 52.286.282    | 51.187.588    |
| Bénéfice reporté                               | 483.293       | 688.487       |
| Bénéfice de l'exercice                         | 51.800.989    | 50.499.101    |
|  | 5.106.303.781 | 4.148.719.521 |

#### COMPTES D'ORDRE

|  |               |               |
|--|---------------|---------------|
| Actifs donnés en garantis :                      |               |               |
| à la B.R.B. en garantie de notre compte d'avance | 1.531.804.375 | 1.914.460.050 |
| pour le compte de tiers                          | 60.000        | 60.000        |
| Garanties reçues de tiers                        | 3.580.597.586 | 3.520.729.362 |
| Nos cautions pour comptes de tiers               | 981.710.934   | 358.555.633   |
| Promesses souscrites par débiteurs               | 2.353.262.032 | 2.453.660.428 |
| Effets à l'encaissement                          | 462.534.920   | 401.546.172   |
| Divers   | 1.133.726.317 | 1.271.759.706 |

Arrêté par le Conseil d'Administration en séance  
du 23 février 1984.

Vérfié par les Commissaires  
aux Comptes le 1 mars 1984.

**COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31  
DECEMBRE 1983.**

| D E B I T  | 1983                             | 1982        |
|--|----------------------------------|-------------|
|  | Intérêts et commissions bonifiés | 93.439.146  |
| Frais Généraux                                       |                                  |             |
| Frais d'exploitation                                 | 207.502.71                       | 205.461.226 |
| Allocations légales et autres en faveur du personnel | 16.649.287                       | 11.931.669  |
| Taxes et impôts                                      | 95.220.030                       | 70.482.184  |
| Frais de publicité                                   | 249.372                          | 278.575     |
| Divers   | 216.160                          | 128.175     |
| Provision pour impôts                                | 45.500.000                       | 67.000.000  |
| Amortissements                                       | 38.582.694                       | 47.552.543  |
| Bénéfice :   |                                  |             |
| Bénéfice reporté                                     | 485.298                          | 688.487     |
| Bénéfice de l'exercice                               | 51.800.989                       | 50.499.101  |
|  | 549.595.636                      | 517.107.852 |
| C R E D I T  | 1983                             | 1982        |

| Intérêts et commissions perçus  | 416.412.800 | 390.264.483 |
|---------------------------------|-------------|-------------|
| Reprise du compte de provisions | 67.000.000  | 49.462.743  |
| Divers                          | 65.697.543  | 76.692.139  |
| Bénéfice reporté                | 485.293     | 688.487     |
|                                 | 549.595.636 | 517.107.852 |
| REPARTITION DE BENEFICE         | 1983        | 1982        |
| Réserve légale                  | 5.200.000   | 5.050.000   |
| Réserve disponible              | 23.000.000  | 23.000.000  |
| Dividende                       | 21.627.716  | 20.257.250  |
| Tantièmes                       | 2.403.080   | 2.248.583   |
| Report à nouveau                | 55.486      | 651.755     |

Arrêté par le Conseil d'Administration en séance  
du 23 février 1984.

Vérfié par le Commissaire aux  
comptes le 1<sup>er</sup> mars 1984.

A.S. n° 5.192. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 6 juin 1984, et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Cinq mille cent nonante deux. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000 F ; copies : 850 F ; suivant quittance n° 45/7207/c du 6 juin 1984. Pour copie certifié conforme. A Bujumbura, le 6 juin 1984. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

**BANQUE DE CREDIT DE BUJUMBURA**

Assemblée Générale Ordinaire du 22 mars 1984.

**5. Nominations statutaires**

Le mandat d'Administrateur de Monsieur André MUYUMBU venant à expiration à l'issue de la présente assemblée, celle-ci est invitée, sur proposition du Conseil d'Administration, à renouveler ce mandat pour un terme de six ans.

Cette proposition, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Monsieur André MUYUMBU est donc réélu en qualité d'Administrateur pour un terme de six ans.

Son mandat viendra à expiration à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire de 1990.

L'ordre du jour étant épuisé, lecture est donnée du présent procès-verbal qui est adopté sans observation.

Le Président invite les membres du bureau à signer avec lui le procès-verbal ; il invite les actionnaires qui le désirent à accomplir la même formalité.

La séance est levée à 11h 5'.

sé/ Le Secrétaire

sé/ Le Président

sé/ Les Scrutateurs

sé/ Les Actionnaires

A.S. n° 5.193. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 6 juin 1984, et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Cinq mille cent nonante trois. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000 F ; copies : 450 F ; suivant quittance n° 45/7207/c du 6 juin 1984. Pour copie certifié conforme. A Bujumbura, le 6 juin 1984. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

## POUVOIRS

Monsieur Jacques VERDICKT, Ingénieur Commercial ULB, demeurant à 1640 — RHODE SAINT GENESE, avenue Astrid 83.

Monsieur Marc VAN DEN BERGHE, Docteur en Droit demeurant à 1328 — OHAIN, Chaussée de Louvain 569.

Agissant respectivement en leur qualité de Président du Conseil d'Administration et d'Administrateur de la BANQUE DE CREDIT DE BUJUMBURA société par actions à responsabilité limitée établie à Bujumbura (République du Burundi) constituée suivant acte reçu par Maître André BAHIMANGA, notaire à Bujumbura, le vingt juin mil neuf cent soixante-quatre, autorisée par arrêté ministériel numéro 100/480 du vingt cinq juillet mil neuf cent soixante quatre.

Monsieur Jacques VERDICKT ayant été nommé aux fonctions de Président par le Conseil d'Administration de la Banque en date du vingt juillet mil neuf cent soixante-seize, et Monsieur Marc VAN DEN BERGHE, aux fonctions d'Administrateur, le vingt-six mars mil neuf cent quatre-vingt, tous deux réélus pour la dernière fois par l'Assemblée Générale du premier avril mil neuf cent quatre-vingt un.

Agissant en vertu de l'article vingt-deux des statuts sociaux, rédigé comme suit :

« Tous actes engageant la société, tous pouvoirs et « procurations, sont signés, soit par le Président, « Vice-Président et Administrateur-Délégué, ces personnes signant deux à deux ou l'une d'elle avec un « autre administrateur, sans qu'ils aient à justifier « à l'égard des tiers d'une décision préalable du Conseil, soit en vertu d'une délégation donnée par une « délibération spéciale du Conseil ».

### a) Annulation des pouvoirs antérieurs

Déclarent que les pouvoirs qui avaient été conférés à Monsieur Jacques PURNODET par acte du trente et un juillet mil neuf cent soixante-quatre publié au Bulletin Officiel du Burundi numéro neuf du premier septembre mil neuf cent soixante-quatre pages quatre cent quatre-vingt-quatorze et quatre cent quatre-vingt quinze, ont pris fin.

Et, que tous les pouvoirs délégués ou subdélégués depuis cette date en vertu dudit acte, dont notamment, à Monsieur Théodore DE COSTER, par acte notarié numéro trois mille quarante-huit du dix mai mil neuf cent soixante-six, publié au Bulletin Officiel du Burundi numéro sept du premier juillet mil neuf cent soixante-six, page deux cent soixante-treize.

Et, à Messieurs Michel LAMBIN et Pierre JAUMAIN, par actes notariés numéro trois mille trois cent vingt-deux du neuf octobre mil neuf cent soi-

xante-treize et numéro trois mille trois cent vingt-huit du vingt et un décembre mil neuf cent soixante treize, publiés au Bulletin Officiel du Burundi numéro onze du premier novembre mil neuf cent soixante quatorze, pages trois cent quatre, trois cent cinq et trois cent six, sont également annulés à la date des présentes, étant précisé toutefois que cette annulation ne vise pas les délégations de signature consenties par lettres individuelles aux membres du personnel.

### b) Gestion journalière

Donnent par les présentes, tous pouvoirs à Monsieur Michel LAMBIN, Docteur en Droit, Administrateur-Délégué de la Banque de Crédit de Bujumbura, à l'effet de, pour et au nom de la Banque de Crédit de Bujumbura, dans le cadre de la gestion journalière et en exécution des décisions du Conseil d'Administration, sans avoir à justifier à l'égard des tiers d'une telle décision :

Faire dans la République du Burundi et en tous autres pays, toutes opérations entrant dans l'objet social de la Banque, qu'il s'agisse des actes d'acquisition de biens mobiliers ou immobiliers, de disposition, d'administration ou autres, signer tous écrits et documents relatifs à ces opérations notamment :

- 1) Sous renonciation à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires, donner mainlevés et consentir la radiation de toutes inscriptions, oppositions, saisies, transcriptions et autres empêchements sans qu'il soit besoin de justifier d'aucun paiement ; dispenser les conservateurs des hypothèques et des titres immobiliers de prendre inscription d'office.
- 2) Acquérir ou vendre, soit de gré à gré, soit et vente publique aux prix, charges, clauses et conditions qu'il avisera tous biens meubles et immeubles, prendre tous engagements, accepter le transfert au nom de la Banque de tous biens immeubles et les faire enregistrer et transcrire au nom de celle-ci. Payer ou recevoir les prix de ces acquisitions ou ventes en principal, frais et accessoires, soit au comptant, soit aux termes convenus, intervenir aux actes et accomplir toutes formalités.
- 3) Consentir toutes garanties mobilières ou immobilières.
- 4) Ouvrir tous comptes auprès de banques ou institutions financières, effectuer sur les comptes existants ou ceux à ouvrir toutes opérations généralement quelconques, notamment tous tirages, retraits ou transferts sans limitation de montant même en rendant le ou les comptes débiteurs, approuver les comptes, les faire clôturer.
- 5) Recevoir tous dépôts, consentir tous crédits, effectuer toutes opérations de change, de transfert ou virements, émettre tous engagements, avals ou caution, acheter, souscrire, vendre tous titres ou

participations, et de manière générale et sans limitation, effectuer toute opération de banque.

- 6) Entendre, débattre, clore et arrêter tous comptes, en fixer les reliquants actifs et passifs, poursuivre toutes liquidations de créances sur les particuliers ou toutes sociétés établissements ou organismes, produire tous titres et pièces, les certifier véritables, faire toutes déclarations et affirmations qui seraient requises.
- 7) Veiller à la sûreté du remboursement de toutes sommes qui sont ou seraient dues à la Banque, en capital, intérêts et accessoires, prendre, requérir et accepter toutes garanties mobilières ou immobilières, toutes hypothèques et tous privilèges, requérir toutes inscriptions hypothécaires, faire toutes transcriptions et tous émargements aux conservations des hypothèques et dans les livres fonciers; accepter ou consentir toutes cessions de rang hypothécaires.
- 8) Consentir et conclure tous accords, contrats, conventions, amendement ou arrangement avec toute personnes physique ou morale, privée ou publique, y compris le Gouvernement et les autres autorités de la République du Burundi et les Gouvernements et autorités de tous autres pays.
- 9) Signer la correspondance et les reçus de caisse, émettre, souscrire, accepter, domicilier, viser et acquitter tous effets de commerce, mandats, ou chèques, remettre à l'escompte, à l'encaissement ou en nantissement tous chèques, mandats, ou effets de commerce, les retirer même avant la prévention à l'échéance, en rectifier les montants ou modalités accorder toutes prorogations.
- 10) Retirer de personne physique ou morale, publique privée, tous documents, lettres, télégrammes, plis ou objets quelconques assurés, recommandés ou autres, quelle qu'en soit la valeur déclaré, qui seront à l'adresse de la Banque; retirer des mêmes personnes toutes sommes d'argent, mandats, poste ou télégraphiques, quittances, accreditifs, titres et valeurs quelconques, exiger la remise de tous dépôts et donner de tout ce qui précède valables quittances et décharges.
- 11) Engager, nommer, fixer le montant des rémunérations, licencier et révoquer tous agents.
- 12) Déléguer sans pouvoir de substitution à toutes personnes qui seront autorisées à agir soit seuls, soit conjointement tout ou partie des pouvoirs conférés aux présentes; révoquer tous pouvoirs.

c) *Actions en justice*

Désignant Monsieur Michel LAMBIN, Administrateur-Délégué, aux fins d'exercer les poursuites et diligences relatives à toutes les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant.

Celui-ci peut intenter, former ou soutenir toutes actions tant en demandant qu'en défendant, devant toute juridiction de l'ordre judiciaire ou administratif, exercer tous recours, poursuivre l'exécution des décisions intervenues, signer tous actes, procurations, documents ou pièces quelconques, subdéléguer, sans pouvoir de substitution ses pouvoirs dans la limite et pour la durée qu'il détermine.

Aux fins ci-dessus, Monsieur Michel LAMBIN pourra passer et signer tous actes, signer tous registres et pièces, élire domicile et généralement faire tous ce qui sera utile pour l'exécution des statuts conférés, quoique non expressément prévu aux présentes.

**ACTES NOTARIE N° 3.407.**

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quatre, le vingt et unième jour du mois de mars, Nous Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Département du Notariat et des Titre Fonciers, Notaire à Bujumbura.

Certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant, nous a été présenté ce jour par :

1° Mr. Jacques VERDICKT, Ingénieur Commercial ULB, demeurant à 1640 RHODE SAINT GENESE, Avenue Astrid 83.

2° Mr. Marc VANDEN BERGHE demeurant à 1328-OHAIN, Chaussée de Louvain 569.

En présence de Tatien NYAGAHENDE et de Constance NDIWABO, tous deux résidant à Bujumbura témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants nous ont déclaré en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par Nous, les comparants, les témoins et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Bujumbura.

Dont acte :

|                        |                       |
|------------------------|-----------------------|
| Les Comparants         | Les Témoins           |
| sé/ Mr. Jac. VERDICKT, | sé/ Mr. T. NYAGA      |
| sé/ Mr Marc VANDEN     | sé/ Mme NDIWABO Cons. |
| <b>BERGE</b>           |                       |

Le Notaire : sé/ Herménégilde SINDIHEBURA.

Enregistré par Nous, Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce-vingt et unième jour du mois de mars, mil neuf cent quatre-vingt-quatre, sous le numéro TROIS MILLE QUATRE CENT SEPT du volume vingt-huit de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Passation de l'acte : Par expédition :

LE Notaire :

sé/ Herménégilde SINDIHEBURA.

Pour Expédition Authentique Bujumbura, Le 21 mars 1984.

Le Notaire :

sé/ Herménégilde SINDIHEBURA.

A.S. n° 5.194. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 6 juin 1984, et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Cinq mille

cent nonante quatre. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000 F ; copies : 1.250 F ; suivant quittance n° 45/7207/c du 6 juin 1984. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 6 juin 1984. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

## SUPER MARCHÉ DIMITRI

### STATUTS

#### Art. 1.

Entre les soussignés

- 1) HADJIANDREOU Dimitri, né en 1940 à SAMOS Grèce, résidant à Bujumbura Avenue de juin n° 10 B. P. 796.
- 2) NAZIR RAMJI né en 1954 en Tanzanie résidant à Bujumbura, Chaussée Prince L. Rwagasore n° 177 B.P. 967.

Il est formé une société de personnes à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur au Burundi par les présents statuts.

#### Art. 2.

La société prend la dénomination de « SUPER MARCHÉ DIMITRI ».

#### Art. 3.

Le siège social est établi à Bujumbura Chaussée P. L. Rwagasore n° 111. Des succursales, agences et bureaux pourront être ouverts par décision unanime des associés, dans tout autre endroit du Burundi ou de l'étranger.

#### Art. 4.

La société a pour objet :

- toutes opérations commerciales en général : importation et exportation.
- ventes et achats en gros et détail de toutes marchandises et plus spécialement les produits alimentaires et de ménage de toutes sortes.
- ventes opérations industrielles ou financières, mobilières ou immobilières pouvant s'attacher directement ou indirectement à l'objet social à tous objets similaires ou connexes.

#### Art. 5.

La société est constituée pour une durée de 10 ans renouvelables prenant cours le jour de l'agrément des présents statuts par l'ordonnance du Ministre de la Justice. Elle peut aussi être dissoute par décision des associés.

#### Art. 6.

Le Capital social est fixé à 20 millions de francs Burundi. Il est représenté par 20.000 parts sociales d'une valeur nominative de 1.000 Frs chacune. Il est entièrement libéré au moment de la constitution de la présente société.

Il est souscrit comme suit :

- 1) HADJIANDREOU Dimitri : 10.000 parts sociales soit 10.000.000 FBUs.
- 2) NAZIR RAMJI : 10.000 parts sociales soit 10.000.000 FBUs.

#### Art. 7.

Les parts sociales sont nominatives. Elles sont inscrites dans le registre des associés tenu au siège. Celui-ci contient la désignation précise de chaque associé et des parts lui appartenant. Les parts ne peuvent être représentées que par des certificats de participation du nom des associés, extraits de registre et signés par le Gérant.

#### Art. 8.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

#### Art. 9.

Le capital pourra être augmenté ou réduit à tout moment par décision de l'assemblée générale des associés.

#### Art. 10.

La cession entre vifs, ou la transmission pour cause de décès, des parts d'un associé est soumise à l'agrément de tous les associés. Cet agrément n'est pas requis si la cession ou la transmission s'opère au profit des associés du conjoint de l'associé cédant ou décédé ou de ses descendants en ligne directe.

#### Art. 11.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les représentants de l'associé décédé titulaires des parts. Les représentants, héritiers, ou ayant-droits d'un associé ne devront en aucun cas perturber la viabilité de la société pour l'exercice de leurs droits, faute d'arrangement amia-

ble avec la société, ils doivent s'en rapporter aux juridictions du fond.

## Art. 12.

La société est administrée par un gérant nommé par l'assemblée générale des associés. Il a tous pouvoirs d'agir au nom de la société en toutes circonstances et vis-à-vis de toute administration, organisme, société ou tiers quelconque pour accomplir tous les actes d'administration.

Néanmoins, en matière d'actes de disposition, la société ne peut être engagée que par la signature de deux associés.

## Art. 13.

Au 31 décembre de chaque année, il est établi par les soins du gérant un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan et un compte de pertes et profits.

## Art. 14.

Les bénéfices et pertes éventuels sont repartis entre les associés au prorata de leurs parts sociales dans les limites et selon les modalités prévues par l'assemblée générale des Associés. Celle-ci pourra affecter un pourcentage du bénéfice net, avant répartition, à la constitution d'un fonds de réserve.

## Art. 15.

L'Assemblée Générale des associés a les pouvoirs les plus étendus, et spécialement :

- la nomination, la révocation et la fixation de la rémunération du Gérant.
- l'examen des comptes sociaux, la décharge éventuelle au Gérant et la répartition des résultats. A cet égard, elle se réunit en séance ordinaire au moins une fois par an au siège de la société. En outre, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du gérant ou sur demande d'un des associés, des assemblées générales extraordinaires peuvent se tenir.

## Art. 16.

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile au siège social de la société.

Les tribunaux du Burundi sont seuls compétents pour trancher les litiges entre associés dans l'application des présentes.

Fait à Bujumbura, le 13 juin 1984.

Dimitri HADJIANDREOU

Nazir RAMJI

A.S. n° 5.195. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 13 juin 1984, et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Cinq mille cent nonante cinq. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 10.000 F ; copies : 650 F ; suivant quittance n° 45/7928/c du 13 juin 1984. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 13 juin 1984. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

« BURUNDI IMPORT-EXPORT NETWORK  
« B.I.E.N. »  
STATUTS

## Art. 1.

Entre les soussignés :

1. Michel NSENGIYUMVA, B. P. 891
2. Philippe NSABIMANA, B. P. 1864
3. Thérèse NIMPAGARITSE, B. P. 891
4. Cassilde SINIREMERA, B. P. 1864

Tous, majeurs, capables et n'encourant aucune des interdictions posées par l'article 6 du D.L. n° 1/1 du 15 janvier 1979, il est formé par les présentes une société de personnes à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur en République du Burundi et par les présents statuts.

## Art. 2.

La société a pour objet :

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à l'importation et à l'exportation.

La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tout établissement, de courtage et de représentation se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.

La participation directe ou indirecte de la société dans des opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social notamment par voie de création de sociétés nouvelles d'apports, de souscription, de fusion.

En général toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

## Art. 3.

La société prend la dénomination de « Burundi Import-Export NETWORK en abrégé « BIEN ».

## Art. 4.

Le siège social est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré à tout autre endroit de la République du Burundi par décision des associés.

Des succursales, agences et bureaux peuvent être établis par décision des associés tant dans la République du Burundi qu'à l'étranger.

Art. 5.

La durée de la société est fixée à 30 ans à compter de l'autorisation ministérielle prévue à l'article 3 du Décret-Loi n° 1/1 du 15 janvier 1979. La société peut prendre des engagements ou stipuler à son profit pour un terme excédent sa durée.

Art. 6.

Le capital social est fixé à 10.000.000 (DIX MILLIONS Frs Bu). Il est réparti en 1.000 parts sociales de 10.000 Frs. Bu chacune.

Il est entièrement libéré :

1. Michel NSENGIYUMVA détient 490 parts sociales
2. Philippe NSABIMANA détient 490 parts sociales
3. Thérèse NIMPAGARITSE détient 10 parts sociales
4. Cassilde SINIREMERA détient 10 parts sociales

Art. 7.

Toutes les cessions de parts sociales aussi bien entre conjoints ascendants, descendants qu'entre les associés et les tiers étrangers sont soumises à l'acte des associés. La cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 15 du Code Civil Livre III.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et en outre, après publicité au registre du commerce.

Art. 8.

La société n'est pas dissoute par la faillite, la déconfiture, la mise en liquidation ou toutes autres causes de cessation des activités, volontaires ou involontaires d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre l'associé décédé titulaire des parts de leur auteur, sauf le droit de l'associé survivant et des héritiers ou ayants-droits d'opter pour la mise en liquidation anticipée de la société.

Art. 9.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Art. 10.

La société est administrée conjointement par deux administrateurs choisis parmi les associés ou en dehors.

Ils seront désignés au plus tard trois mois après la publication des présents statuts par un acte contre-signé par les quatre associés et publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Art. 11.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs ou associés de contracter, sous quel-

que forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert un compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements. Cette interdiction s'applique également aux conjoints ascendants ou descendants des personnes susvisées ainsi que toute personne interposée.

Art. 12.

Les administrateurs sont responsables envers la société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés, soit aux violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent soit individuellement, soit en se groupant intenter l'action sociale en responsabilité contre le gérant, pour obtenir réparation de l'entier préjudice subi par la Société.

Art. 13.

L'assemblée générale ordinaire des associés se tiendra dans la première quinzaine du mois de mars chaque année.

Les assemblées extraordinaires se tiendront chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou à la demande des deux Administrateurs.

L'assemblée générale des associés, constituée par l'universalité des porteurs de parts, possède les pouvoirs les plus étendus de décision et d'administration des affaires de la société.

Les assemblées générales seront annoncées au moins quatre jours à l'avance par une convocation adressée par les soins des administrateurs et comportant l'ordre du jour de l'Assemblée. Sauf accord des associés, les délibérations ne pourront valablement porter que sur les points inscrits à l'ordre du jour. L'associé absent ou empêché pourra se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire spécial porteur de procuration. La procuration devra être déposée au siège social huit jours au moins avant la date prévue pour l'assemblée.

Art. 14.

Le rapport sur les opérations de l'exercice, le bilan, l'inventaire, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux et le tableau des soldes caractéristiques de gestion, établis par les administrateurs, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée annuelle prévue à l'article 13 des présents statuts.

Art. 15.

Les bénéfices seront répartis aux associés au prorata de leurs parts dans les limites et selon les modalités prévues par l'Assemblée Générale des associés qui pourra affecter tout ou partie des bénéfices à telles réserves qu'elle estimera nécessaires ou utiles.

Les pertes seront également supportées au prorata des parts sans qu'aucun associé soit tenu au-delà du montant de sa mise.

## Art. 16.

Dans les assemblées, les décisions sont adoptées à l'unanimité des associés.

## Art. 17.

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes. La nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en Justice par chacun des associés.

## Art. 18.

En cas de dissolution de la Société pour quelque cause que ce soit, la liquidation sera confiée à un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'assemblée générale, laquelle déterminera les modalités de liquidation.

## Art. 19.

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu par les présents statuts, les parties se réfèrent à la législation et aux usages en vigueur en République du Burundi, spécialement au Décret-Loi n° 1/1 du 15 janvier 1979 relatif aux sociétés commerciales.

## Art. 20.

Pour l'exécution des présents statuts, les soussignés font élection de domicile au siège de la Société avec attribution de juridiction aux Tribunaux de la République du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 19 mai 1984.

Michel NSENGIYUMVA Philippe NSABIMANA  
Thérèse NIMPAGARITSE Cassilde SINIREMERA

## ACTE NOTARIE N° 4.027.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quatre, le huitième jour du mois de juin, Nous Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Département du Notariat et des Titres Fonciers, Notaire à Bujumbura.

Certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant :

Nous a été présenté ce jour par :

1. Michel NSENGIYUMVA, B. P. 891
2. Philippe NSABIMANA, B. P. 1864
3. Thérèse NIMPAGARITSE, B. P. 891
4. Cassilde SINIREMERA, B. P. 1864.

En présence de Monsieur Tatién NYAGAHENDE et Monsieur NIYONDIKO Fabien, tous deux agents du Gouvernement, résidant à Bujumbura, témoins instrumentaires à ce requis, réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les Comparants nous ont déclaré en présence des dits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par Nous, Notaire, les Comparants, les témoins et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Bujumbura.

Dont acte :

Les Comparants :

Les Témoins :

- sé/ 1. M. NSENGIYUMVA sé/ T. NYAGAHENDE  
sé/ 2. Philippe NSABIMANA  
sé/ 3. Thérèse NIMPAGARITSE  
sé/ 4. Cas. SINIREMERA sé/ NIYONDIKO F.

## LE NOTAIRE :

sé/ Herménégilde SINDIHEBURA

Enregistré par Nous, Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce huitième jour du mois de juin mil neuf cent quatre-vingt-quatre sous le numéro « QUATRE MILLE VINGT-SEPT » du volume vingt-huit de l'Office Notarial de Bujumbura.  
Etat des frais : Passation de l'acte : Par expédition :

## LE NOTAIRE :

sé/ Herménégilde SINDIHEBURA.

Pour Expédition Authentique Bujumbura, le 22 juin 1984.

## LE NOTAIRE :

sé/ Herménégilde SINDIHEBURA.

A.S. n° 5.196. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 28 juin 1984 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Cinq mille cent nonante six. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 10.000 F ; copies : 1.650 F ; suivant quittance n° 45/7982/c du 29 juin 1984. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 29 juin 1984. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

**Ikiguzi, ukwiyandikisha kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta n'ivyongeweke.**

**1. — IKIGUZI N'UKWIYANDIKISHA :**

|  | Umwaka 1 Inomero 1 |     |
|--|--------------------|-----|
|  | FBU                | FBU |
| 1. Biciye mu nzira isanzwe :                               |                    |     |
| a) mu Burundi .....  | 3.000              | 300 |
| b) mu bindi bihugu .....                                   | 3.800              | 380 |
| 2. Bijanywe n'indege :                                     |                    |     |
| a) Republika ya Zaïre n'i Rwanda                           | 3.500              | 350 |
| b) Ibindi bihugu vya Afrika .....                          | 3.600              | 360 |
| c) Ibihugu vy'i Bulaya, vyo mu Buseruko n'ivyegereye ..... | 5.000              | 500 |
| d) Amerika, mu buseruko na Oceyaniya .....                 | 5.500              | 550 |

Kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta mu kugura canke mu kwiyandikisha kibwirizwa kutangi-rwa amafranga ku mushinguzi w'amafranga mu Bushikiranganji bw'Ubutungane vyacishije mw'iposta canke muri Banki ya Republika y'Uburundi i Bujumbura. Amafranga arishwe n'amashirahamwe ya Leta ashobora gushirwa mu kigeza ca Republika y'Uburundi n° 1100/1.

**2. — IVYONGERWAMWO :**

Turetse ivy'amategeko ya Leta, mu kinyamakuru ca Leta y'Uburundi barandikamwo amatangazo, ibikorwa vyerekeye uko ivy'imanza bigenzwa, ibiraba amashirahamwe, ivyanditswe mu ncamake n'ihindurwa ryavyo hamwe n'ivyo bamenyesha canke itangazo ya Sentare Nkuru.

Isaba ry'ukwandikisha ivyongerwa mu kinyamakuru ca Leta y'Uburundi ribwirizwa kurungikwa mu biro vya Contentieux mu Bushikiranganji bw'Ubutungane biciye mu minwe y'umwanditsi wa Sentare Nkuru i Bujumbura, ariwe mushinguzi w'amafranga wo mu Bushikiranganji bw'Ubutungane birungikanywe n'ikiguzi cavyo Naco kiharurwa gutya :

Amafranga (1.200 F) ku mirongo icumi n'ibiri ritagabanijwe n'iri muni y'iryo.

**Tarif de vente, d'abonnements et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi**

**1. - VENTE ET ABONNEMENTS :**

|  | 1 an  | Le n° 1 |
|--|-------|---------|
|  | FBU   | FBU     |
| 1. Voie ordinaire                            |       |         |
| a) au Burundi .....                          | 3.000 | 300     |
| b) autres pays .....                         | 3.800 | 380     |
| 2. Voie aérienne :                           |       |         |
| a) République du Zaïre et Rwanda .....       | 3.500 | 350     |
| b) Afrique .....                             | 3.600 | 360     |
| c) Europe, proche et Moyen-Orient .....      | 5.000 | 500     |
| d) Amérique, Extrême Orient et Océanie ..... | 5.500 | 550     |

Toute acquisition à titre onéreux ou tout abonnement au Bulletin Officiel du Burundi doit être préalablement payé au comptable du Ministère de la Justice soit à la poste ou à la Banque de la République du Burundi à Bujumbura, le paiement émanant des services publics sont directement versés au compte de l'Ordonnateur-trésorier du Burundi n° 1100/1.

**2. — INSERTIONS :**

Outre les actes du Gouvernement sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi les publications légales, les actes de sociétés, extraits et modifications de ces actes ainsi que les communications ou avis du tribunal de Grande Instance.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux au Ministère de sous-couvert du greffier du tribunal de Grande Instance de Bujumbura, comptable de la Justice et accompagnée du paiement, sous une des formes prévues ci-dessus, du coût d'insertion qui est calculé comme suit :

1.200 F par douze ligne indivisibles et moins de douze.